

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2013-055

DATE : 9 décembre 2013

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Nicol Guay, É.A.	Membre
	Nancy Brassard, É.A.	Membre

Michel Fournier, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

Claude Vanasse, évaluateur agréé

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 27 mars 2013, le syndic, monsieur Michel Fournier, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Chicoutimi, en octobre 2005, dans le cadre d'un appel d'offre de services professionnels de la Municipalité de la Baie-James, l'intimé a participé à la rédaction d'une soumission (et d'un curriculum vitae l'accompagnant) comportant des inexactitudes quant à certain ou à tous les éléments suivants :
 - a) l'utilisation de l'expression « maître de rôle »;
 - b) sa participation à la réforme de l'évaluation foncière;
 - c) qu'il était évaluateur agréé de 1974 à avril 1990 alors qu'il n'est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec que depuis 1981.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et 60.2 du *Code des professions* et, à défaut d'application de ces

dispositions, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Chicoutimi, en octobre 2005, dans le cadre d'un appel d'offre de services professionnels de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, l'intimé a participé à la rédaction d'une soumission (et d'un curriculum vitae l'accompagnant) comportant des inexactitudes quant à certain ou à tous les éléments suivants :
 - a) l'utilisation de l'expression « maître de rôle »;
 - b) sa participation à la réforme de l'évaluation foncière;
 - c) qu'il était évaluateur agréé de 1974 à avril 1990 alors qu'il n'est membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec que depuis 1981;
 - d) qu'il avait œuvré à l'évaluation de papeteries sur les territoires de Jonquière, La Baie et Alma;
 - e) qu'il avait participé à la mise au rôle de l'aluminerie de La Baie;
 - f) qu'il avait participé à la mise au rôle de l'aluminerie de Laterrière;
 - g) qu'il avait participé à la mise au rôle du port de Grande-Anse;
 - h) qu'il avait participé à la mise au rôle des installations portuaires de La Baie (construction des silos d'entreposage).

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et 60.2 du *Code des professions* et, à défaut d'application de ces dispositions, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[2] Le 19 avril 2013, Me Ariane Gagnon déposait sa comparution pour l'intimé au greffe du Conseil.

[3] Le 17 mai 2013, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, il est convenu que l'audition de la preuve est fixée aux 1^{er}, 2 et 3 octobre 2013.

[4] Le 19 septembre 2013, Me Gagnon informait par lettre au greffe du Conseil que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[5] Le 23 septembre 2013, Me Manon Lavoie qui représente le syndic informait par lettre au greffe du Conseil que les représentations sur la sanction seront des représentations communes.

[6] Le 2 octobre 2013, les parties sont présentes.

[7] Me Sylvain Généreux représente le syndic qui est présent.

[8] Me Ariane Gagnon représente l'intimé qui est présent.

[9] Me Généreux dépose l'attestation à l'effet que l'intimé était membre de l'Ordre au moment des infractions. (P-1)

[10] Me Généreux souligne au Conseil que l'intimé a l'intention de modifier son plaidoyer et que, suivant une entente entre les parties, les représentations seront communes.

[11] Le Conseil s'informe auprès de l'intimé à savoir s'il désire modifier son plaidoyer et s'il en connaît les conséquences.

[12] Me Gagnon précise au Conseil qu'elle a instruit l'intimé sur les conséquences de cette modification de plaidoyer.

[13] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des infractions telles que libellées dans la plainte du 27 mars 2013.

[14] Me Généreux demande au Conseil de prononcer l'arrêt des procédures sur les deux chefs à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions* et des articles 2, 9 et 10 du Code de déontologie des évaluateurs agréés du Québec.

[15] Le Conseil ordonne l'arrêt des procédures concernant lesdits articles.

[16] Me Généreux suggère les sanctions suivantes :

- 1^{er} chef : radiation temporaire de dix-huit (18) mois et une amende de 2 000 \$;
- 2^e chef : une amende de 2 000 \$;
- Publication de l'avis;
- Paiement des frais à la charge de l'intimé;
- Délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et des déboursés.

PREUVE DU PLAIGNANT :

[17] Me Généreux dépose les pièces suivantes :

SP-1 : Copie de la Soumission n° MJB-2005-16 pour la municipalité de Baie-James par L'Immobilière, Société d'évaluation conseil inc.

SP-2 : Copie de la Soumission pour la ville de Lebel-sur-Quévillon par L'Immobilière, Société d'évaluation conseil inc.

SP-3 : Copie de la Requête introductive d'instance réamendée pour jugement déclaratoire, en nullité et en dommages et intérêts datée du 10 février 2005 dans l'affaire Évaluations BTF inc. c. Saguenay (Ville de), dossier n° 150-17-000686-037.

SP-4 : Document intitulé « Admissions », daté du 2 octobre 2013 et signé par les parties.

[18] Me Généreux commente et analyse chacune des pièces.

[19] Le Conseil considère important de reproduire certaines admissions pertinentes apparaissant au document intitulé « Admissions » (SP-4) :

- L'intimé a participé à la rédaction des documents produits sous SP-1 et SP-2 alors qu'il était actionnaire de L'Immobilière, Société d'évaluation conseil inc.

- Au moment de la rédaction des documents produits sous SP-1 et SP-2, l'intimé était poursuivi par la firme Les Évaluations B.T.F. inc. et il lui était notamment reproché d'avoir rédigé une soumission, dans le cadre d'un appel d'offres de la municipalité de Saguenay, comportant des inexactitudes, tel qu'il appert des paragraphes 137 et 139 de la Requête introductive d'instance.
- Au moment de la rédaction des documents SP-1 et SP-2, l'intimé savait que l'exactitude des informations relatives à l'utilisation de l'expression « maître des rôles » et sa participation à la réforme de l'évaluation foncière étaient contestées dans SP-3.
- Dans le cadre de l'appel d'offres dont il est fait mention au paragraphe 1 de la plainte, deux firmes ont soumissionné soit L'Immobilière et la Société d'analyse immobilière D.M. inc.
- La note minimale pour qu'une soumission soit considérée était de 70 %; la soumission de SAIDM a obtenu la note de 86,33 % et celle de L'Immobilière de 70,33 %.
- N'eût été des inexactitudes dans SP-1, cette soumission n'aurait probablement pas obtenu la note minimale de 70 %, elle n'aurait pas été considérée et SAIDM aurait remporté, à la place de L'Immobilière, l'appel d'offres dont il est fait mention au paragraphe 1 de la plainte.
- SAIDM a perdu des profits.
- L'intimé a respecté le règlement hors cour.
- Dans le cadre de l'appel d'offres dont il est fait mention au paragraphe 2 de la plainte, deux firmes ont soumissionné soit L'Immobilière et la Société d'analyse immobilière D.M. inc.
- La note minimale pour qu'une soumission soit considérée était de 70 %; la soumission de SAIDM a obtenu la note de 90 % et celle de L'Immobilière la note de 79 %.
- N'eût été des inexactitudes dans SP-2, cette soumission n'aurait probablement pas obtenu la note minimale de 70 %, elle n'aurait pas été considérée et SAIDM aurait remporté, à la place de L'Immobilière, l'appel d'offres dont il est fait mention au paragraphe 2 de la plainte.
- SAIDM a perdu des profits.
- L'intimé a respecté le règlement hors cour intervenu au dossier.
- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- L'intimé a collaboré à l'enquête.

PREUVE DE L'INTIMÉ :

[20] Me Gagnon dépose les pluinifs de la Cour concernant les règlements hors cour.

[21] Me Gagnon fait entendre l'intimé, monsieur Vanasse, qui déclare au Conseil :

- Il a modifié son CV suite aux évènements.
- Il a modifié le contenu de ses appels d'offres.
- Le côté médiatique des poursuites en Cour supérieure l'a affecté et il vit dans une petite région.
- L'ensemble de la situation a affecté sa vie familiale.
- Il a des regrets de la situation qui a duré pratiquement 10 ans.
- Il a changé sa vie sociale car il a dû cesser plusieurs activités.
- Il a expliqué la situation à ses clients, cela a été difficile pour lui.
- Il a conservé sa clientèle.
- Il n'est plus actionnaire de L'Immobilière.
- Le coût financier de cette aventure est de l'ordre de 275 000 \$ dans un cas et de 2 500 \$ dans l'autre.

[22] Me Généreux suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Radiation temporaire de dix-huit (18) mois.
- Amende de 2 000 \$ quant au premier chef.
- Amende de 2 000 \$ quant au second chef.
- Publication d'un avis aux termes de l'article 156 du *Code des professions*.
- Paiement des déboursés.
- Paiement des amendes et les déboursés dans un délai d'une année.

[23] Me Généreux souligne au Conseil les éléments suivants :

- Les faits sont sérieux.
- Il y a eu préjudice.
- Il y a eu une analyse sérieuse de la part des deux procureurs.
- Le critère d'exemplarité doit prédominer.
- Donner des faits inexacts lors de soumission est inacceptable.

[24] Me Généreux soumet et commente la jurisprudence appuyant la suggestion commune :

- Sabourin c. Moiescu, C.D. Psychologues, no 33-95-00141, AZ-95041084, le 11 octobre 1995;
- Moiescu c. Psychologues, 1999 Q.C.T.P. 55;
- Me Joann Zaor c. Me Jacques Bouchard jr. CD Barreau no 06-08-02426, le 2 août 2013 (décision sur culpabilité et sanction);
- Mars c. Aubry (Infirmiers), 1998 Q.C.T.P. 1619, le 11 mars 1998.

[25] Me Gagnon précise au Conseil certains éléments pertinents :

- L'intimé a compris la situation depuis 2007 et il a des regrets.
- Il a modifié ce qui était problématique.
- Le risque de récidive est mince.
- Le bref d'assignation au frais de l'intimé sera celui de Carl Provencher concernant les auditions du 1^{er} et des 2 et 3 octobre 2013.

LE DROIT :

[26] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[27] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS

2. L'évaluateur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

Il doit fournir des services professionnels de qualité.

9. L'évaluateur doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

10. L'évaluateur doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

CODE DES PROFESSIONS

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

1994, c. 40, a. 49.

GÉNÉRALITÉS :

[28] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[29] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[30] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[31] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[32] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[33] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[34] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). »⁴

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[35] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁵ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[36] Dans l'affaire Malo⁶, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[37] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la

⁴ Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, parag. 19

⁵ (1991) 1 R.C.S.374

⁶ Malo c. Infirmières et infirmiers, (2003) QCTP, 132

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[38] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[39] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[40] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[41] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[42] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[43] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[44] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[45] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[46] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[47] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[48] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentielle ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentielle, qu'elle est

¹¹ D.D.E.D. 23

¹² J.E.2002 p. 249

¹³ 700-17-002831-054

injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[49] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[50] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[51] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[52] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[53] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[54] Le Conseil indique que l'évaluateur agréé doit démontrer une rigueur intellectuelle dans son travail et démontrer une intégrité sans reproche afin de conserver cette relation de confiance avec le public.

[55] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences pour les tiers des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[56] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[57] Le Conseil a analysé la jurisprudence déposée.

[58] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[59] Les suggestions communes ne devraient pas être écartées afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire, à moins qu'elles soient déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice.¹⁵

¹⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

¹⁵ Langlois c. Morin, T.P. 755-07-000010-110, paragr. 47

[60] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[61] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[62] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[63] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[64] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[65] Le Conseil note que le comportement de l'intimé a terni l'image de la profession.

[66] Le Conseil tient compte que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[67] Le Conseil apprécie la présence de l'intimé à l'audition sur la sanction de même que son témoignage sincère sans avoir tenté de maquiller les faits du dossier.

[68] Le Conseil conçoit que sa vie sociale ait été affectée par ses démêlés judiciaires médiatisés.

[69] Le Conseil note que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion.

[70] Le Conseil tient compte que l'intimé a modifié sa façon de travailler afin de se rendre conforme aux normes déontologiques.

[71] Le Conseil souligne qu'il considère les recommandations communes comme n'étant pas déraisonnables dans les circonstances.

[72] Le Conseil précise que les procureurs ont informé le Conseil du contenu de l'autre dossier concernant l'intimé, les faits étant de même nature.

[73] De même qu'ils ont souligné le contenu de la sanction dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[74] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés dans la plainte du 27 mars 2013.

[75] **ORDONNE** sur les deux chefs l'arrêt des procédures sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[76] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

[77] **IMPOSE** une radiation temporaire de dix-huit (18) mois sur le chef 1 de la plainte.

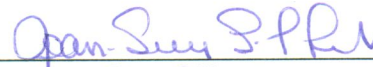
[78] Cette radiation sera purgée à compter du 1^{er} janvier 2014.

[79] **ORDONNE** à la Secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimé a son domicile professionnel.

[80] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et des déboursés, incluant les frais de publication du présent dossier.

[81] Concernant les brefs d'assignation du 1^{er} et des 2 et 3 octobre 2013, seulement les frais de Carl Provencher.

[82] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de douze (12) mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais incluant les frais de publication.



Me Jean-Guy Gilbert



Nancy Brassard, É.A.



Nicol Guay, É.A.

Procureur de la partie plaignante
Me Sylvain Généreux

Procureure de la partie intimée
Me Ariane Gagnon

Date d'audience : 2 octobre 2013